

GE_GERICHTE ACJC/128/2024 vom 19. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_128_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/128/2024 du 19 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/128/2024 del 19 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1.1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité de l'appel ou du recours sont remplies (art. 59 et 60 CPC). L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendues dans des affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC).

E. 1.2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.3

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst.). On déduit du principe de la bonne foi que les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2). Elles ne doivent pas non plus pâtir d'une réglementation légale des voies de recours peu claire ou contradictoire (ATF 123 II 231 consid. 8b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_475/2018 du 12 septembre 2019 consid. 5.1 non publié à l'ATF 145 III 469). Une partie ne peut toutefois se prévaloir de cette protection que si elle se fie de bonne foi à cette indication. Tel n'est pas le cas de celle qui s'est aperçue de l'erreur, ou aurait dû s'en apercevoir en prêtant l'attention commandée par les circonstances. Seule une négligence procédurale grossière peut faire échec à la protection de la bonne foi. Déterminer si la négligence commise est grossière

- 9/17 -

C/12448/2021 s'apprécie selon les circonstances concrètes et les connaissances juridiques de la personne en cause (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2). Le plaideur dépourvu de connaissances juridiques peut se fier à une indication inexacte des voies de recours, s'il n'est pas assisté d'un avocat et qu'il ne jouit d'aucune expérience particulière résultant, par exemple, de procédures antérieures (ATF 135 III 374 consid. 1.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_475/2018 précité consid. 5.1). Les exigences envers les parties représentées par un avocat sont naturellement plus élevées: on attend dans tous les cas des avocats qu'ils procèdent à un contrôle sommaire ("Grobkontrolle") des indications relatives à la voie de droit. La protection cesse s'ils auraient pu se rendre compte de l'inexactitude de l'indication des voies de droit en lisant simplement la législation applicable. L'autorité de recours traite le recours irrecevable comme un recours d'un autre type s'il en remplit les conditions. Cette

conversion résulte de l'application du principe de l'interdiction du formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 5A_221/2018 du

E. 1.4

Selon l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse.

E. 1.5

En l'espèce, aux termes des conclusions, libellées clairement dans la demande (le montant réclamé, conjointement et solidairement, aux intimées étant mis spécifiquement en exergue par un soulignement) et de l'indication de la valeur litigieuse figurant en page de garde de cet acte, celle-ci est de 6'200 fr., et ainsi manifestement inférieure à 10'000 fr. Dans l'acte soumis à la Cour, les recourants ont repris le même montant de 6'200 fr., et la même mention de ce qu'ils requéraient la condamnation solidaire des intimées. Les arguments qu'ils développent dans leur réponse de deuxième instance, selon lesquels il n'y aurait pas solidarité entre les intimées, en vertu des dispositions sur lesquelles ils fondent leur prétention (art. 679, 679a et 684 CC, de même que 41 CO) et par conséquent qu'ils pouvaient réclamer 18'600 fr. soit 6'200 fr. à chacune de leurs parties adverses, se heurtent au texte clair de leurs conclusions. Dans les limites fixées par celles-ci, et dans le respect du principe de disposition consacré par l'art. 58 al. 1 CPC, le Tribunal n'aurait en tout état pas pu allouer le montant réclamé "contre chacune d'elles [i.e. les intimées]", contrairement à ce que les recourants soutiennent. Au vu de la valeur litigieuse, c'est donc la voie du recours qui est ouverte en l'occurrence.

- 10/17 -

C/12448/2021 Reste ainsi à déterminer si une conversion en recours de l'acte d'appel est envisageable. Il est constant que le Tribunal a erronément mentionné la voie de l'appel à la fin de la décision entreprise. Cette inexactitude ne pouvait qu'être relevée par le conseil des recourants, lesquels se trouvent de surcroît être eux-mêmes avocats; leur bonne foi n'a donc pas à être protégée. Sous l'angle du formalisme excessif, en revanche, et pour autant que les griefs soulevés dans l'acte soumis à la Cour relèvent de l'art. 320 CPC, ce qui sera examiné ci-dessous, une conversion de l'appel en recours s'impose.

E. 1.6

Pour le surplus, le recours est recevable, ayant été déposé dans le délai prévu par la loi (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.7

Les recourants se prévalent de l'irrecevabilité de la réponse déposée devant la Cour par l'intimée D_____ SA, celle-ci ayant, selon eux, fait défaut en première instance puisque n'ayant pas déposé de détermination devant le Tribunal. Cet argument, à supposer qu'il soit fondé et revête une réelle portée, aurait nécessité, pour être recevable, de reposer sur une critique du jugement attaqué, en tant qu'il n'a pas retenu de défaut de l'intimée précitée, étant observé que celle-ci a été admise à prendre des conclusions, puis à plaider devant le Tribunal. 2. Les recourants reprochent au Tribunal d'avoir établi les faits de manière totalement inexacte et insoutenable en s'écartant des déclarations des témoins. 2.1 Dans le cadre d'un recours, en matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur

son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 130 III 264 consid. 2.3). 2.2 En l'espèce, le grief des recourants sera examiné dans le cadre des principes rappelés ci-dessus. Le Tribunal a retenu, en droit aux fins d'apprécier le caractère excessif ou non des immissions, que plusieurs témoins locataires (dont il n'a pas spécifié l'identité, mais qui se révèlent, à teneur des procès-verbaux d'audience, être les témoins I_____ et K_____), avaient évoqué une entrave à leur activité professionnelle, en raison du bruit, qui ponctuellement les avait empêchés de travailler, de tenir une conversation ou de s'entretenir au téléphone, et que le témoin J_____ avait

- 11/17 -

C/12448/2021 parfois dû interrompre sa consultation de ce fait pendant quelques secondes. Cette retranscription des témoignages recueillis est fidèle. Certes, le témoin I_____ a encore déclaré – ce qui résulte de la partie en fait du jugement attaqué – que trois à quatre jours par semaine il était impossible de travailler, et qu'il y avait des nuisances entre son arrivée au bureau à 8h30 et 16h00 ou 17h00 (sans qu'il puisse se prononcer sur la situation entre 12h00 et 14h00). Comme cette déclaration n'est pas précise, ni s'agissant de la période considérée, qui n'a pas été mentionnée, ni du nombre d'heures totales dans la journée affectées par des travaux bruyants, elle n'est pas de nature à modifier la décision fondée sur les déclarations prises en considération dans le raisonnement de droit du Tribunal.

Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les recourants, il n'est pas arbitraire d'avoir apprécié ce qui précède, ainsi que l'a fait le premier juge, dans le sens que les travaux entrepris avaient engendré des nuisances, passagères et non constantes (faute de déclaration univoque de témoins sur ces points). C'est d'autant moins le cas que les déclarations émanant des représentants des entreprises de travaux, qui ont été prises en compte par le Tribunal dans son raisonnement de droit, ont souligné que des heures étaient réservées pour les travaux particulièrement bruyants, en particulier de marteaux-piqueurs; retenir que le bruit n'était pas constant n'est ainsi pas arbitraire.

Le grief des recourants est ainsi infondé. 3. Les recourants reprochent encore au premier juge d'avoir violé les art. 679 et 679a CC, en ce qui concerne leurs conclusions dirigées contre le propriétaire de la part d'étage correspondant aux locaux dans lesquels ont eu lieu les travaux, et contre la société occupant ces locaux, maître de l'ouvrage. S'agissant de l'art. 41 CO, ils limitent leur grief d'appel – fondé sur l'argument selon lequel l'acte illicite proviendrait du caractère excessif des immissions - aux prétentions dirigées contre l'entreprise mise en œuvre pour lesdits travaux. Ils soutiennent avoir subi un préjudice (qu'ils évaluent devant la Cour à 16% de leur loyer sur la période considérée, soit six mois, alors qu'au Tribunal ils l'avaient fixée à une perte de jouissance de 50% pour les mois de novembre et décembre 2020), en raison des nuisances liées au chantier. Le Tribunal a retenu, en substance, sous l'angle des rapports de voisinage, qu'il n'y avait pas d'immissions excessives au sens de l'art. 684 CC, et, s'agissant de l'art. 41 CO, qu'il ne ressortait pas d'acte illicite de la procédure.

- 12/17 -

C/12448/2021 3.1 Selon l'art. 684 CC, le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin (al. 1). Sont interdits en particulier la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les vibrations, les rayonnements ou la privation de lumière ou

d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, la situation et la nature des immeubles (al. 2). Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit peut agir en cessation ou prévention du trouble ainsi qu'en réparation du dommage (art. 679 al. 1 CC). L'art. 679a CC prévoit que, lorsque par l'exploitation licite de son fonds, notamment par des travaux de construction, un propriétaire cause temporairement à un voisin des nuisances inévitables et excessives entraînant un dommage, le voisin ne peut exiger du propriétaire du fonds que le versement de dommages- intérêts. Cette disposition, entrée en vigueur le 1er janvier 2012, comble une lacune de la loi et codifie la jurisprudence du Tribunal fédéral, en ce sens que les immissions inévitables découlant de l'exercice parfaitement conforme à la loi du droit de propriété ne peuvent en principe pas être interdites, mais que le propriétaire concerné a l'obligation d'indemniser équitablement le voisin qui subit de ce fait un dommage important (ATF 121 II 317 consid. 4c; 117 Ib 15 consid. 2a; 114 II 230 consid. 5a et les références citées; 91 II 100 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5C_117/2005 du 16 août 2005 consid. 2.1, in SJ 2006 I p. 237). En énonçant cette disposition, le législateur n'a pas renoncé à la double exigence d'une immission excessive (temporaire et inévitable) et d'un dommage en résultant. En revanche, la condition jurisprudentielle d'un dommage important ou notable n'a pas été reprise dans le nouveau texte. Il s'ensuit que le dommage doit dorénavant n'être apprécié qu'à l'aune de l'art. 684 CC. De même, il résulte du texte clair de l'art. 679a CC et des travaux préparatoires que l'indemnisation n'est plus réduite à une indemnité équitable, mais couvre la perte entière subie par le voisin. Elle sera donc fixée conformément aux règles ordinaires applicables en matière de responsabilité civile, étant pour le surplus rappelé que l'art. 679 CC fonde une responsabilité objective (Bovey, CR-CC, ad art. 679a n, 6ss). Pour délimiter les immissions qui sont admissibles de celles qui sont inadmissibles, c'est-à-dire excessives, l'intensité de l'atteinte est déterminante. Cette intensité doit être appréciée selon des critères objectifs. Statuant selon les règles du droit et de l'équité, le juge doit procéder à une pesée des intérêts en présence, en se référant à la sensibilité d'une personne raisonnable qui se

- 13/17 -

C/12448/2021 trouverait dans la même situation. Ce faisant, il doit garder à l'esprit que l'art. 684 CC, en tant que norme du droit du voisinage, doit servir en premier lieu à établir un équilibre entre les intérêts divergents des voisins (ATF 138 III 49 consid. 4.4.5). Il dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral du 5C.117/2005 du 16 août 2005 consid. 2.1, in SJ 2006 I p. 237; Werro/Zufferey, Les immissions de la construction, in Journées du droit de la construction 1997, Tome I, p. 76; Ender, Die Verantwortlichkeit des Bauherrn für unvermeidbare übermässige Bauimmissionen, thèse Fribourg 1995, n. 758 et 759). 3.2 En l'espèce, comme il l'a été relevé ci-dessus, le Tribunal a retenu, sur la base des témoignages recueillis, que les travaux entrepris (dûment autorisés au sens du droit public) avaient engendré des nuisances, passagères et non constantes liées à un chantier ordinaire, toutes précautions possibles ayant été prises et informations communiquées. Il en a inféré que le caractère excessif des immissions n'était donc pas démontré.

Les critiques développées sur ce point par les recourants ne portent pas. En effet, qualifier de "colossaux" ou "titanesques" les travaux réalisés relève de la figure de style sans concourir à la démonstration requise, alors qu'aucun témoin entendu n'a fait de déclaration en ce sens. Quant au renvoi au caractère spécifique de l'exercice de la profession d'avocat,

qui nécessite selon les recourants un environnement serein et silencieux et un devoir d'écoute qualifié envers la clientèle, il n'est pas, en lui-même, dépourvu de pertinence, mais nécessite d'être apprécié à l'aune de la durée et de l'intensité des nuisances concrètement subies, dans le cadre de travaux de rénovation autorisés. Certes, il a été établi que, ponctuellement, il a été fait recours à des marteaux-piqueurs (en contravention des règles imposées par F_____, souscrites par l'intimée D_____ SA), mais l'usage de ceux-ci n'a pas été établi de manière circonscrite précise dans le temps. En effet, le témoin I_____, sur la déclaration duquel les recourants s'appuient, a évoqué le bruit des marteaux piqueurs parmi les nuisances éprouvées, évalué à trois ou quatre jours par semaine, une impossibilité de travailler entre 8h30 et 16h00 ou 17h00, sans toutefois être en mesure de préciser la nature des travaux ni leur fréquence faute de s'en souvenir, et a confirmé avoir entendu des masses de mur s'effondrer. Quant à la déclaration du témoin K_____, à laquelle les recourants se réfèrent également dans leur recours, elle est muette au sujet de marteaux-piqueurs, et évoque une intensité des travaux plus considérable fin 2020, quand les murs étaient démolis, sans se prononcer sur la durée de cet événement.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que le témoin J_____ n'a pas non plus évoqué de marteaux-piqueurs, et n'a pas entendu le bruit de murs s'effondrant, et

- 14/17 -

C/12448/2021 n'a été affecté par le bruit gênant sa consultation médicale que durant quelques instants ou quelques secondes. Il résulte, enfin, du témoignage M_____ que les marteaux-piqueurs ont été utilisés dans la phase de démolition, occasionnellement, à des moments précis, soit selon ce témoin des travaux bruyants après 14h00, et du témoignage L_____ que les travaux vraiment gênants auraient eu lieu avant 9h00 du matin. Ainsi, selon les entreprises intervenues, il apparaît que des précautions visant à limiter la durée des nuisances les plus notables ont été prises, de sorte que l'on ne discerne pas quelle mesure supplémentaire aurait pu être raisonnablement envisagée et appliquée.

Enfin, le recourant A_____, dans sa déclaration au Tribunal, n'a évoqué qu'un épisode de fracas très important. Faute de détail et de nuance horaire, son affirmation selon laquelle le chantier avait été extrêmement bruyant de façon constante dans le temps se révèle divergente des témoignages recueillis, qui tous différencient, à des degrés distincts, les périodes en fonction du caractère bruyant ou gênant des travaux réalisés; elle n'emporte donc pas conviction.

Les recourants évoquent encore un manque d'organisation et de professionnalisme des intervenants sur le chantier lié à des débris ayant chuté dans les cheminées, la circonstance qu'un ouvrier a été blessé, et les plaintes, sans davantage de détails, de locataires. Ils n'expliquent pas en quoi ces faits, qui ne sont pas contestés, seraient pertinents s'agissant de l'appréciation du caractère excessif ou non des immissions.

En définitive, au vu des éléments précités, de l'ensemble des circonstances d'espèce et des intérêts respectifs des voisins, le Tribunal était fondé à considérer que les immissions relevaient des nuisances inévitables découlant d'un chantier ordinaire et n'étaient pas excessives.

Le sort des griefs des recourants est ainsi scellé, tant sous l'angle du droit de voisinage que de celui lié à la violation prétendue de l'art. 41 CO puisque l'acte illicite n'était développé qu'en tant qu'il procédait du caractère excessif des immissions.

Dès lors, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la question du dommage, singulièrement sous l'angle de la condition de la perte économique, prétendu par les recourants. Ceux-ci ne critiquent d'ailleurs pas la brève mention que le Tribunal a faite de cette de question, se bornant, sans explication, à substituer à leur prétention de première instance (50% du loyer sur deux mois) une affirmation

- 15/17 -

C/12448/2021 d'un dommage basé sur une perte effective de jouissance nouvellement arrêtée à une diminution de loyer de 16% sur six mois.

Le recours sera rejeté.

E. 4

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de leur recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à l'100 fr. (art. 13, 17, 38 RTFMC), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève.

Ils verseront en outre à chacune des parties intimées 600 fr. à titre de dépens (art. 84, 85, 90 RTFMC). * * * * *

- 16/17 -

C/12448/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/985/2023 rendu le 19 janvier 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12448/2021. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à l'100 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'ETAT DE GENEVE, et les met à la charge de A_____ et B_____ solidairement entre eux. Condamne A_____ et B_____, solidairement entre eux, à verser à C_____ SA 600 fr. à titre de dépens. Condamne A_____ et B_____, solidairement entre eux, à verser à D_____ SA 600 fr. à titre de dépens. Condamne A_____ et B_____, solidairement entre eux, à verser à LA SOCIETE IMMOBILIERE E_____ SA 600 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Sandra CARRIER

- 17/17 -

C/12448/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.